

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.06.2018

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- ~~Y. SOMVILLE~~ - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
~~Mme I. EVRARD~~ - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS
Mme N. WINDEN- M. L. NOEL - ~~Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT~~ - ~~M. C. MELIN~~ - Mmes M.
CHARLIER, ~~M. GRATIA~~, Y. LECOCQ-BELHAOUANE, ~~N. MEERT SCHEYVEN~~, M. D. FORTIN,
Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme S. THIEBAUT, Directrice générale ff.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	1
FABRIQUE D'EGLISE.....	2
COMPTES 2017 EGLISE SAINT ETIENNE : approbation	2
REGIE COMMUNALE AUTONOME	3
REGIE COMMUNALE AUTONOME « COURT-ST-ETIENNE » - Comptes 2017 : approbation.....	3
REGIE COMMUNALE AUTONOME « COURT-ST-ETIENNE » - Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes : approbation	3
REGIE COMMUNALE AUTONOME « COURT-SAINT-ETIENNE » - Modification des statuts : approbation	3
REGIE COMMUNALE AUTONOME – Démission des membres du CA : information	4
REGIE COMMUNALE AUTONOME - Conseil d'Administration : désignation des membres	4
INTERCOMMUNALE.....	5
inBW – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 : avis.....	5
inBW – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 : avis.....	6
HOLDING COMMUNAL EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2017 – Points à l'ordre du jour : avis	6
ACADEMIE DE MUSIQUE – Modification du Conseil d'Administration : information	6
PATRIMOINE.....	7
CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON – Contrat de bail de location rue Belotte, 3 : approbation ..	7
CONVENTION DE GESTION DE LA PLACE DE LA GARE DE COURT-SAINT-ETIENNE - Approbation	7
MARCHES PUBLICS.....	8
ENTRETIEN DE DIVERSES RUES A COURT-SAINT-ETIENNE – PIC 2018 : approbation des conditions et du mode de passation	8
TRAVAUX.....	9
APPELS A PROJETS PROVINCIAUX – Ratification de la décision du Collège du 26 avril 2018	9
MOBILITE	9
ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - N25 : avis.....	9
ENVIRONNEMENT	10
CONVENTION DE DESSAISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET L'INTERCOMMUNALE inBW RELATIVE A L'INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES DIVERS : approbation	10
PERSONNEL	12
SERVICE DES TRAVAUX – Lancement d'une procédure de désignation d'un Contremaitre C5 par voie de promotion : décision.....	12
ENSEIGNEMENT	12
ECOLES COMMUNALES – Enseignement primaire – Capital-périodes au 1 ^{er} septembre 2018 : approbation	12
EMPLOIS VACANTS 2016-2017 – Maintien au 30 septembre 2017 : approbation	13
EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AU 15 AVRIL 2018 : approbation	14
INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL	15
DEMANDE DE CONSEIL CONJOINT CPAS - COMMUNE.....	15
DEMANDE D'ENQUETE DE FREQUENTATION DES ECOLES STEPHANOISES.....	15
DESIGNATION D'UNE SOCIETE DE CURAGE.....	15
MOBILITE AU CARREFOUR RUE DES ECOLES – RUE DE LA RESISTANCE.....	16
NUISANCES A BEAURIEUX.....	16
ETUDE RUE DES PRISONNIERS DE GUERRE - SUIVI.....	16

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2018.

FABRIQUE D'ÉGLISE

COMPTE 2017 ÉGLISE SAINT ETIENNE : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 25 avril 2018 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2018 ;

Vu la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête en date du 11 juin 2018, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Monsieur le Directeur financier en date du 14 mai 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur financier, rendu en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert Saint-Etienne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 avril 2018, est approuvé comme suit :

	Budget 2017	Compte 2017	Compte 2017	Compte 2017
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
		25/04/2018	11/06/2018	25/06/2018
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	64.923,11	66.282,57	66.282,57	66.282,57
dont le supplément ordinaire (art. R17)	60.853,11	60.800,01	60.800,01	60.800,01
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.475,89	13.590,58	13.590,58	13.590,58
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	11.475,89	13.590,58	13.590,58	13.590,58
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	76.399,00	79.873,15	79.873,15	79.873,15
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	13.460,00	10.902,50	10.902,50	10.902,50
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	62.759,00	49.878,37	49.878,37	49.878,37
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	76.399,00	60.780,87	60.780,87	60.780,87
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	19.092,28	19.092,28	19.092,28

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert Saint-Etienne.
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Mesdames N. Meert Scheyven, M. Gratia et D. Maertens de Noordhout, Conseillères, entrent en séance.

REGIE COMMUNALE AUTONOME

REGIE COMMUNALE AUTONOME « COURT-ST-ETIENNE » - Comptes 2017 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 des statuts de la RCA, le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie Communale Autonome ;

Considérant qu'en vertu de l'article 66 des statuts de la RCA, les comptes annuels devront être présentés au Conseil communal lors de la première séance suivant le Conseil d'Administration de la RCA ;

Considérant le rapport du collège des Commissaires ;

Considérant l'approbation des comptes 2017 par le Conseil d'administration de la RCA lors de la séance du 21 juin 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les comptes 2017 de la RCA.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la RCA.

REGIE COMMUNALE AUTONOME « COURT-ST-ETIENNE » - Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11 ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la décharge aux Administrateurs.

Article 2 : D'approuver la décharge aux Commissaires aux comptes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la RCA ainsi qu'à la tutelle

REGIE COMMUNALE AUTONOME « COURT-SAINT-ETIENNE » - Modification des statuts : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015, approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 19 juin 2012 ;

Vu les statuts de la R.C.A « Court-Saint-Etienne » ;

Considérant que le Décret du 26 avril 2012 modifie l'article L1231-5 paragraphe 2, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la représentation des administrateurs, article sur lequel se base l'article 22 des statuts ;

Considérant que le Décret du 26 avril 2012 modifie également l'article L1231-9 paragraphe 1^{er} du CDLD en ce qu'il prévoit la conclusion d'un contrat de gestion entre la RCA et la commune, article sur lequel se base l'article 64 des statuts ;

Considérant que d'autres représentants de club sportif Stéphanois pourraient être représentés au sein de la RCA ;

Considérant que tant que la RCA n'est pas pleinement active, l'intégration de nouveaux membres ne se justifie pas ; que cette éventualité sera examinée dans 2 ans ; que la possibilité de reconstitution d'une association sportive Stéphanoise pourra être envisagée ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 relatif à la bonne gouvernance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 21 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'apporter des modifications aux statuts de la R.C.A « Court-Saint-Etienne » ;

DECIDE par 13 oui et 5 non

(M. Charlier, M. tricot, M. Gratia, D. Maertens de Noordhout et D. Fortin)

Article 1^{er} : D'abroger le précédent statut.

Article 2 : D'approuver la modification des statuts votée au Conseil d'Administration du 21 juin 2018.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la RCA.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – Démission des membres du CA : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 entraînant la démission d'office des membres des organes de gestion des instances para-locales ;

Considérant que selon ce Décret, les membres du Conseil d'Administration de la RCA sont réputés démissionnaires après le Conseil d'Administration du 21 juin 2018 ;

Considérant qu'il en est de même pour les Commissaires au compte :

PREND ACTE de la démission d'office des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires au compte de la RCA.

REGIE COMMUNALE AUTONOME - Conseil d'Administration : désignation des membres

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015 ;

Vu la délibération du 25 juin 2012, approuvée par la tutelle, désignant la composition du Conseil d'Administration, proportionnellement à la composition politique du Conseil communal ;

Vu la délibération du 21 janvier 2013 désignant les membres du Conseil d'Administration de la RCA suite aux élections communales ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 approuvant la modification des statuts de la RCA ;

Considérant que selon le Décret du 29 mars 2018, le renouvellement des instances para-locales doit être effectif avant le 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant que les membres du Conseil d'Administration sont réputés démissionnaires à la suite du Conseil d'Administration ayant lieu le 21 juin 2018 ;

Considérant que les membres du collège des Commissaires au compte sont réputés démissionnaires à la suite du Conseil d'Administration ayant lieu le 21 juin 2018 ;

Considérant que ledit Décret diminue le nombre des membres du Conseil d'Administration à 10 au lieu de 11 ;

Considérant qu'il y a, par conséquent, lieu de désigner les membres du Conseil d'Administration de la RCA ;

Considérant qu'il y a également lieu de désigner les membres du collège des Commissaires au compte ;

Vu les articles 21 à 24 des statuts de la Régie Communale Autonome qui fixent le mode de désignation des membres du Conseil d'Administration ;

Considérant l'adoption de la modification des statuts par le Conseil d'Administration de la RCA du 21 juin 2018 ;

Considérant que suite à la modification des statuts, le Conseil d'Administration doit être composé de 10 membres dont 7 Conseillers communaux ;

Considérant que les membres du Conseil d'administration qui représentent la commune sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral ;

Considérant que la représentation proportionnelle donne le résultat suivant :

- Liste du Maireur : 4 représentants
- ECOLO : 2 représentants
- PS : 1 représentant

Considérant que les membres qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal, sur proposition d'associations sportives, culturelles ou éducatives locales, à savoir l'asbl Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne, l'asbl Gym Club La Courtoise, l'Association de fait Association Sportive Stéphanoise, et désignés par le Conseil Communal (articles 23 et 24 des statuts) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner comme membres du Conseil d'Administration les personnes suivantes :

- Sur proposition de la liste du Maireur sont désignés :
 - M. Ravet, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue du Marais, 18.
 - M. Somville domicilié à Court-Saint-Etienne, Avenue Reine Astrid, 4.
 - M. Goblet d'Alviella, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue du Champeau, 7.
 - Mme Romain, domiciliée à Court-Saint-Etienne, rue de Sart, 50.
- Sur proposition de la liste Ecolo, sont désignés :
 - Madame Maertens de Noordhout, domiciliée à Court-Saint-Etienne, rue de Suzeril, 16.
 - M. Tricot, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue du Cerisier, 41a.

- Sur proposition de la liste du PS est désigné :
 - Mme Evrard, domiciliée à Court-Saint-Etienne, rue de l'Eglise de Sart, 1.
- Sur proposition du Collège communal, sont désignés :
 - Asbl Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne : Monsieur Y. Czarnocki
 - Asbl Gym Club La Courtoise : Monsieur F. Hautrive
 - Secrétaire honoraire de la Palette Stéphanoise : Monsieur J.P. Dehoux

Article 2 : De désigner comme membres du collège des Commissaires les personnes suivantes :

- Axel Ectors, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue Calotte, 2
- Laurent Noel, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue Fossé des Vaux, 5/A301

Article 3 : De transmettre copie de la présente aux personnes intéressées ainsi qu'à la tutelle.

INTERCOMMUNALE

inBW – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'affiliation de la commune aux intercommunales IBW et IECBW ;
 Vu la fusion des deux intercommunales précitées depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;
 Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
 Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de désigner 5 délégués au sein des Assemblées générales de l'IBW et de l'IECBW ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 prenant acte de la démission d'un délégué et procédant à son remplacement ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 d'approuver le projet de fusion ;
 Considérant que la fusion de l'IECBW et de l'IBW a entraîné la dissolution sans liquidation de l'IECBW ;
 Considérant que la commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 par courriel daté du 25 mai 2018 ;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstention(s)</i>
Rapport spécifique sur les prises de participations	18		
Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon	18		
Rapport d'activités 2017 de l'ex IBW	18		
Rapport du Commissaire réviseur de l'ex IBW	18		
Comptes annuels 2017 de l'ex IBW	18		
Rapport de gestion de l'ex IBW	18		
Rapport d'activités 2017 de l'ex IECBW	18		
Rapport du Commissaire réviseur de l'ex IECBW	18		
Comptes annuels 2017 de l'ex IECBW	18		
Rapport de gestion de l'ex IECBW	18		
Décharge aux Commissaires – réviseurs de l'ex IBW et ex IECBW	18		

Article 2 : De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

PV de l'AG du 20 décembre 2017 approuvé en séance
Fixation du contenu minimal des Rois de chaque organe de gestion
Fixation des rémunérations et jetons de présences des membres des organes de gestion (Bureau exécutif, Conseil d'administration et Comité d'Audit) – sur proposition du Comité de rémunération
Démission d'office des administrateurs en place
Renouvellement des administrateurs

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

Article 4 : De charger ses délégués à l'assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points repris à l'article 2.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués communaux.

inBW – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de la commune aux intercommunales IBW et IECBW ;
Vu la fusion des deux intercommunales précitées depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;
Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de désigner 5 délégués au sein des Assemblées générales de l'IBW et de l'IECBW ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 prenant acte de la démission d'un délégué et procédant à son remplacement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 d'approuver le projet de fusion ;
Considérant que la fusion de l'IECBW et de l'IBW a entraîné la dissolution sans liquidation de l'IECBW ;
Considérant que la commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 par courriel daté du 25 mai 2018 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstention(s)</i>
Augmentation du capital – souscription de parts F par les communes	18		
Modification des statuts sociaux (décrets 29 mars 2018)	18		

Article 2 : De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

PV du 6 décembre 2017 approuvé en séance
Lecture et approbation du PV de la séance

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

Article 4 : De charger ses délégués à l'assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points repris à l'article 2.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués communaux.

HOLDING COMMUNAL EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2017 – Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de la commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale Holding communal en liquidation ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;
Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 28 juin 2017 par courrier en date du 10 mai 2017 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2017 :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
Examen des travaux des liquidateurs du 01.01.2017 au 31.12.17	18		
Compte annuels 2017	18		
Rapport annuel des liquidateurs – 2017	18		
Rapport du Commissaire sur les comptes annuels - 2017	18		

Article 2 : De charger son délégué à l'Assemblée générale de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
 - au Délégué communal concerné.
-

ACADEMIE DE MUSIQUE – Modification du Conseil d'Administration : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;
 Vu la Nouvelle Loi Communale ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 désignant les délégués aux Assemblées générale de l'Académie de musique ;
 Vu les délibérations des Conseils communaux des 21 octobre 2013 et 9 novembre 2015 désignant des délégués suite aux démissions de deux Conseillers ;
 Vu le Décret du 29 mars 2018 entraînant la modification des membres des organes de gestion des instances para-locales ;

Considérant que selon ce Décret, les membres du Conseil d'Administration de l'Académie de musique doivent être désigné lors du Conseil d'Administration du 20 juin 2018 ;

PREND CONNAISSANCE de la nouvelle composition du Conseil d'Administration de l'Académie de musique composé de 6 administrateurs réparti comme suit :

	Court-Saint-Etienne	Ottignies LLN	Autre
Administrateurs	Monsieur Michael Goblet d'Alviella (MR), Bourgmestre Madame Alberte Herent-Guiot (MR) Madame Marianne Gratia (ECOLO)	Monsieur Philippe Delvaux (ECOLO), Monsieur Nicolas Van der Maren (MR), Madame Marie-Pierre Lambert-Lewalle (CDH),	
Observateur		Monsieur Michel Beaussart (PS), Échevin à Ottignies-LLN	
Comité de rémunération	Monsieur Michael Goblet d'Alviella Madame Marianne Gratia	Monsieur Nicolas Van der Maren	
Représentant au Comité d'audit			Monsieur Philippe Delvaux

PATRIMOINE

CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON – Contrat de bail de location rue Belotte, 3 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Nouvelle Loi communale ;
 Vu le bail emphytéotique du 13 mars 1996 ;
 Vu la convention de location du 18 juin 1996 ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2010 approuvant la convention de location de l'immeuble sis rue Belotte, 3 à Court-Saint-Etienne au Centre Culturel du Brabant Wallon (CCBW) ;

Considérant que depuis la signature de cette convention, le Centre Culturel du Brabant Wallon occupe également le Foyer populaire et une partie des caves du Bâtiment ;

Considérant que le CCBW doit joindre à sa demande de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles une copie du bail en concordance avec les locaux qu'il occupe ; que dès lors la convention de location approuvée par le Conseil communal du 29 mars 2010 est obsolète ;

Considérant qu'il y a lieu de contracter un nouveau bail de location de ce bâtiment adapté à tous les locaux occupés ;

Vu le contrat de bail de location ;

Vu la décision du Conseil d'administration du Centre Culturel du Brabant Wallon émise en date du 28 mai 2018 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier émis en date du 22 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de bail de location entre la commune de Court-Saint-Etienne et le Centre Culturel du Brabant Wallon pour les locaux déterminés audit contrat.

Article 2 : Ce contrat de bail approuvé ce jour annule et remplace la convention de location signée entre la commune et le CCBW en date du 29 mars 2010.

Article 3 : Copie de la présente délibération et du contrat de bail de location sera transmise au Centre Culturel du Brabant Wallon et au Directeur financier.

CONVENTION DE GESTION DE LA PLACE DE LA GARE DE COURT-SAINT-ETIENNE - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet d'aménagement du site Henricot 2 de la société EQUILIS devenue la « CSE H2 » ;

Considérant que dans le projet initial, la 2^{ème} phase du réaménagement du site prévoyait la construction d'un parking-silo de 350 places destinés en partie pour le parking de futurs habitants des immeubles et en partie aux visiteurs du PAM ;

Considérant que les problèmes de gestion de ce futur bâtiment ont amené la « CSE H2 » à abandonner ce parking-silo au profit d'emplacements de parking en aérien.

Considérant que le projet d'emplacements de parking en aérien se trouve en partie sur le domaine de la SNCB.

Considérant que la SNCB n'est pas opposée à ces emplacements de parking mais souhaite qu'une convention de gestion soit passée entre la commune et la SNCB afin de déterminer les droits et obligations de la SNCB et de la commune

Vu le projet de convention de gestion de la place de la gare de Court-Saint-Etienne proposée par la SNCB ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 13 oui 4 non (M. TRICOT, M. GRATIA, D. MAERTENS et D. FORTIN) et 1 abstention (M. CHARLIER)

Article 1^{er} : D'approuver la convention de gestion de la place de la gare de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale faisant fonction de signer la convention.

Article 3 : D'envoyer la convention dûment signée à la SNCB Stations square des Martyrs du 18 août à 6000 Charleroi.

MARCHES PUBLICS

ENTRETIEN DE DIVERSES RUES A COURT-SAINT-ETIENNE – PIC 2018 : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2016 relative au plan d'investissement 2017-2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mai 2017 modifiant le plan d'investissement 2017-2018 en y intégrant le quartier Lobra ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien de diverses rues à Court-Saint-Etienne PIC 2018" à C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit ;

Considérant le cahier des charges N° 2M17-103 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 modifiant le plan d'investissement 2017-2018 suite à l'octroi d'un subside complémentaire ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} mars 2018 relative au retrait de la fiche-projet « Rénovation de la Ferme blanche » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 368.079,32 hors TVA ou € 445.375,98, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170063) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'inscription budgétaire devra être adaptée lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2018, le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité dans les délais et qu'il est dès lors réputé favorable ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2M17-103 et le montant estimé du marché "Entretien de diverses rues à Court-Saint-Etienne PIC 2018", établis par l'auteur de projet, C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 368.079,32 hors TVA ou € 445.375,98, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170063).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

TRAVAUX

APPELS A PROJETS PROVINCIAUX – Ratification de la décision du Collège du 26 avril 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2018 approuvant les appels à projets provinciaux suivants :

- Travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap :
 - o amélioration des places de parking PMR du cimetière de Tangissart et du cimetière de Sart-Messire-Guillaume, estimation 22.000€ TVAC dont 80% de subvention avec un maximum de 30.000 € ;
- Mise en conformité d'espaces de citoyenneté :
 - o transformation et mise en conformité d'un ancien local scout en locaux du service jeunesse «La Chaloupe J Court » situé n°5 rue Belotte, estimation 250.000 € TVAC dont 80% de subvention avec un maximum de 20.000€ ;
- Travaux permettant d'améliorer la mobilité sur le territoire et de sécuriser les voiries :
 - o éclairage public sur le RAVel 141 et le sentier entre l'avenue de Wisterzée (gare de CSE) Point-nœud n°57 et l'avenue des Prisonniers de Guerre (Collège Saint-Etienne fondamental et secondaire) en direction du Point-nœud n°43, estimation de 32.000 € TVAC dont 80% de subvention avec un maximum de 30.000€ ;
- Travaux permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire :
 - o entretien des monuments commémoratifs, estimation 3.769,15 € TVAC dont 80% de subvention avec un maximum de 2.500 € ;
- Investissement à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages :
 - o estimation 40.000 € dont 75% de subvention avec un montant maximum de 20.000 € ;
- Evènements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages :
 - o organisation de la braderie Stéphanoise, estimation 4.000 € TVAC (montant pour le fonctionnement) dont 75% de subside avec un maximum de 3.500€ ;
- Travaux permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables :
 - o rénovation et élargissement du sentier de la Filature et accès à la passerelle de liaison avec la rue de la Limite. Liaison points-nœuds n° 56 et 57, estimation 66.010 € TVAC dont 50 % de subvention du montant total des travaux et/ou acquisition de matériel réalisés sur les itinéraires du réseau cyclable provincial à points nœuds avec un montant maximum de 50.000 euros ;

Considérant que le règlement relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon nécessite une délibération du Conseil communal approuvant les projets ;

Considérant la réception du courriel du 11 juin 2018 de Madame Dehavay du Service de l'économie et du commerce de la province du Brabant wallon sollicitant la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des appels à projet ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 26 avril 2018 relative à l'approbation des projets dans le cadre des appels à projets provinciaux 2018.

Article 2 : De transmettre la présente délibération par courriel à l'adresse commune@brabantwallon.be de la province du Brabant wallon, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.

MOBILITE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - N25 : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courrier du 9 mai 2018 du SPW infrastructures relatif au projet de règlement complémentaire de circulation ;

Vu la motion déposée par le groupe écolo lors du Conseil communal du 28 mai 2018 sur la mobilité du charroi agricole sur la RN25 reportée en séance ;

Considérant que 33 accidents corporels impliquant des tracteurs agricoles se sont produits sur la RN25 en moins de 25 ans, dont un accident mortel et un accident grave en 2017, et un autre accident grave en avril 2018 ;

Considérant que la différence de vitesse entre les automobilistes roulant à 120 km/h et le charroi agricole qui emprunte cette voie à quatre bandes - sur laquelle circulent aujourd'hui environ 36.000 véhicules par jour - exige des mesures rapides pour éviter que de tels drames se reproduisent ;

Considérant que le Ministre wallon de la Mobilité et des Transports a annoncé qu'un arrêté ministériel allant dans le sens d'une interdiction du charroi agricole sur la RN25 était en préparation et pourrait être rapidement mis à exécution ;

Considérant que le Ministre a par ailleurs annoncé qu'il souhaitait recevoir l'avis des communes concernées par une telle décision ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne, traversée par la RN25 est donc directement concernée

par ce projet et qu'elle est appelée à prendre position ;

Considérant que déplacer les convois agricoles vers des itinéraires alternatifs sans analyse approfondie et sans concertation préalable n'est pas sans doute pas la seule solution aux problèmes de sécurité routière qui se posent sur cette voirie à quatre bandes reliant Nivelles à Louvain-la-Neuve ;

Considérant que l'interdiction projetée pourrait ne faire que déplacer les risques et qu'il augmenterait en tout cas les difficultés de circulation des agriculteurs mais également des autres usagers sur les voiries alternatives, mal adaptées à de tels convois agricoles et déjà saturées ;

Considérant que le lundi 11 juin 2018, s'est tenue une réunion rassemblant les Bourgmestres des communes du Brabant wallon traversées par la N25, les Députés provinciaux, le Gouverneur, le Procureur du Roi, le Directeur f.f. de la Direction des routes du Brabant wallon, les représentants de la Fédération wallonne des agriculteurs et un représentant du Cabinet du Ministre Di Antonio, dans le cadre de l'interdiction des convois agricoles sur la N25 ;

Considérant qu'au terme de cet échange constructif, il est apparu que l'application immédiate de cette interdiction est irréaliste ; qu'elle pose inévitablement des problèmes d'organisation et de sécurité difficilement gérables dans l'urgence par les communes concernées ;

Considérant, après concertation, qu'une étude objective et complète doit être réalisée afin de proposer des solutions raisonnables pour garantir la sécurité sur la N25 tout en permettant aux agriculteurs d'exercer leur métier.

Considérant que la Province du Brabant wallon s'est proposée de coordonner cette étude qui évaluerait, sur base de l'accidentologie de la N25, les solutions d'aménagement de sécurité sur la N25 d'une part, et d'aménagement de voiries de remembrement alternatives à la N25 d'autre part ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De demander au Ministre de suspendre sa décision tant qu'une étude objective et complète n'aura pu être réalisée afin de proposer des solutions raisonnables pour garantir la sécurité sur la N25 tout en permettant aux agriculteurs d'exercer leur métier.

Article 2 : Dans l'attente des résultats de cette étude, de remettre un avis négatif sur le projet d'interdiction de circulation des charrois agricoles sur la RN25 entre Nivelles et Mont-Saint-Guibert ;

Article 3 : De souscrire à l'initiative de la Province du Brabant wallon d'élaborer un cahier des charges à soumettre aux Communes concernées afin d'avoir une vision objective de la situation et de définir des solutions raisonnables.

Article 4 : De charger le Collège communal de transmettre cette décision.

- Au Ministre wallon de la Mobilité et des Transports
- Au Gouverneur du Brabant wallon
- Aux autorités des autres communes concernées
- À la Fédération wallonne de l'Agriculture

ENVIRONNEMENT

CONVENTION DE DESSAISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET L'INTERCOMMUNALE inBW RELATIVE A L'INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES DIVERS : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW, signée le 13 février 2007 ;

Vu l'avenant 1 à la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères, introduisant le dessaisissement du traitement des encombrants, signée le 27 août 2009 ;

Vu l'avenant 2 à la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères, signée le 11 septembre 2017 ;

Vu la convention de dessaisissement entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW en matière de gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la Commune de Court-St-Etienne, signée le 21 février 2011 ;

Vu l'avenant 1 à la convention de dessaisissement en matière de collecte des encombrants et objets réutilisables, signée le 13 décembre 2011 ;

Vu l'avenant 2 à la convention de dessaisissement en matière de collecte des encombrants et objets réutilisables, signée en avril 2013 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) en matière de gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la Commune de Court-St-Etienne intégrant les conteneurs enterrés avec accès par badge, signée le 11 septembre 2017 ;

Vu la convention adoptée lors du Conseil communal du 20 février 2017, au sujet de l'installation de conteneurs enterrés sur le site Henricot 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2017, émettant un avis favorable sur l'installation de conteneurs à Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 relative à l'adaptation du règlement général de police partie 2 introduisant les conteneurs enterrés ;

Vu la convention de gestion des paiements par badges de l'accès aux points d'apport volontaires-Conteneurs enterrés pour ordures ménagères et/ou fraction fermentescible des ordures ménagères, signée le 29 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2017 décidant de répondre à l'appel à projet du Service Public de Wallonie (SPW) relatif à l'installation de conteneurs enterrés intelligents pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFIOM) et pour ordures ménagères résiduelles (CIPOM) sur le site de Court Village et du Neufbois ;

Vu le projet de convention de dessaisissement entre la commune de Court-Saint-Etienne et in BW relative à l'installation de conteneurs enterrés divers transmis le 15 mai 2018 ;

Considérant que in BW a regroupé les appels d'offre des communes intéressées afin de proposer une candidature globale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de dessaisissement en matière de conteneur enterrés divers établie par in BW, car elle permet d'encadrer la mise en œuvre, la gestion et le fonctionnement des conteneurs enterrés à verres, des CIPOM et des CIFIOM et définit les rôles et missions des deux parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention de dessaisissement au bénéfice de l'in BW relative au placement de conteneurs enterrés divers et précisant les limites, modalités et rôles de chacune des parties, reprise intégralement dans la présente délibération.

« Convention de dessaisissement

Conteneurs enterrés divers

Commune de Court-Saint-Etienne – in BW

Entre les soussignés

La Commune de Court-Saint-Etienne ici représentée par son Bourgmestre, M. Goblet d'Alviella et sa Directrice générale ff, S. Thiebaut

Ci –après dénommée la Commune

et

in BW Association Intercommunale en abrégé in BW ici représentée par son Président, Monsieur Pierre Boucher, et, son Vice-président, Monsieur Gérard Hancq

ci-après dénommée in BW

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune souhaite installer un/des conteneur(s) à verre enterré(s) et/ou un/des conteneur(s) enterré(s) pour ordures ménagères (CIPOM) et/ou un/des conteneur(s) enterré(s) pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFIOM) sur son territoire.

En conséquence, la Commune charge l'Intercommunale, par dessaisissement, d'étudier, d'organiser les marchés requis (fourniture et collecte), d'établir les commandes de fournitures, de suivre et contrôler la réalisation de l'installation de fournitures nécessaires ainsi que les réceptions y relatives, et ce, conformément aux conventions et avenants y relatifs.

Article 2 :

La Commune mettra à disposition de in BW les terrains et les emprises nécessaires à la réalisation de l'installation des fournitures aussi bien les emprises définitives en sous-sol et en surface que les emprises de travail.

in BW, en commun accord avec la Commune, déterminera le ou les emplacement(s) exact(s), - avec les recommandations fournies par in BW à suivre -, où devront s'implanter le(s) conteneur(s) enterré(s) et ce, pour éviter, tant que possible, tout déplacement d'impétrants, par exemple.

Il sera pris en compte le rendement des bulles à verre aériennes actuelles (remplacement d'un site existant) et/ou le nombre d'habitants pour de nouveaux conteneurs à verre, conteneur(s) pour OM et/ou pour FFOM ainsi que le bien-fondé de leur emplacement.

Remarque : pour tous les conteneurs enterrés (verre, OM et FFOM), la Commune doit être propriétaire du fond ou obtenir une rétrocession ou une convention de droit de superficie ou de renonciation au droit d'accession (droit réel signé devant notaire) comprenant, le cas échéant, une servitude d'accès, pour une durée minimale de 20 ans à dater de la réception provisoire des conteneurs enterrés. Ceci est impératif afin que la Commune soit propriétaire des conteneurs et que in BW puisse en assurer la gestion et l'entretien.

Article 3 :

La Commune se chargera d'obtenir, si nécessaire, les permis et autorisations éventuellement nécessaires à l'installation des fournitures ainsi que de tous les contacts nécessaires aux déplacements éventuels d'impétrants.

Article 4 :

Le cas échéant, in BW affectera au financement du(des) projet(s) les éventuels subsides qui lui seraient alloués par la Région wallonne et/ou un autre organisme.

Spécifiquement pour les conteneurs à verre enterrés, in BW affectera au financement du projet, une partie des sommes récupérées auprès de Fost Plus à concurrence de 2.000 €/conteneur enterré avec, dans le cas présent, au maximum 5 conteneurs pour la Commune.

Ce montant (2.000 €) peut évoluer en fonction du marché de collecte du verre et des dispositions de l'agrément de Fost Plus.

**le montant sera plafonné en fonction du montant réellement pris en charge par la Commune avec un maximum de 2.000 €/conteneur.*

Article 5 :

La Commune prendra en charge tous les frais résultants de l'installation de ces conteneurs enterrés, non couverts par un éventuel subside, y compris les éventuels frais supplémentaires et selon les modalités définies précisément dans le bon de commande.

Il s'agit entre autres et le cas échéant :

- des frais de géomètre (le cas échéant) ;
- des frais d'étude et de gestion in BW qui s'élèvent à 9% du coût d'installation des fournitures HTVA;
- du coût d'installation des fournitures (montant du décompte final de l'entrepreneur, révision et TVA comprise) ;
- des frais éventuels relatifs au déplacement d'impétrants ;
- le coût des aménagements périphériques et de tout supplément demandé ;
- les coûts qui sont par nature liés à la mise en œuvre des conteneurs.

Article 6 :

La Commune paiera à in BW les factures relatives à l'acquisition et à l'installation des conteneurs enterrés (y compris les suppléments éventuels). Le paiement s'effectuera dans un délai maximum de 30 jours après l'introduction de la facture in BW.

Les frais d'étude et de gestion in BW, qui s'élèvent à 9% du coût d'installation des fournitures HTVA, seront refacturés via une déclaration de créance sans TVA vu le dessaisissement.

Les éventuels subsides reçus par in BW seront remboursés à la Commune via une déclaration de créance.

Par ailleurs, les frais du contrat de maintenance et du contrat de service relatifs à la gestion du système de prépaiement (badges – uniquement pour les CIPOM et/ou CIFIOM) et de la collecte seront ajoutés aux frais de collecte au travers des marchés gérés par in BW et refacturés à la Commune en fonction des conventions et avenants y relatifs.

Article 7 :

in BW et la Commune établiront de commun accord la liste des sites à aménager et l'ordre dans lequel l'installation des fournitures sera exécutée. Cette liste peut évidemment évoluer dans le temps. La Commune donnera à in BW toutes les indications relatives au type d'aménagement(s) périphérique(s) qu'elle souhaite inclure au marché.

Article 8 :

Le dossier sera soumis à l'approbation de la Commune à différentes étapes de sa réalisation : projet, avant notification de la commande et pour les avenants éventuels.

A chacune de ces étapes, la Commune pourra décider d'arrêter le projet sur le site concerné. Dans ce cas, la Commune prendra en charge les frais déjà engagés concernant le ou les dit(s) site(s) ;

Article 9 :

La Commune adaptera le règlement de police et établira un règlement taxes pour l'utilisation des conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM. Un avenant aux conventions de dessaisissement (collecte et traitement des ordures ménagères) sera signé et une convention de gestion des paiements par badges devra être adoptée.

Article 10 :

Tout différend relatif à la présente convention, sur son interprétation ou sur son exécution, sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à inBW et au Directeur financier.

PERSONNEL

SERVICE DES TRAVAUX – Lancement d'une procédure de désignation d'un Contremaître C5 par voie de promotion : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Statut administratif ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2017 fixant le cadre du personnel communal statutaire et contractuel ;

Considérant que la fonction de Contremaître C5 est vacante au cadre statutaire ;
Considérant que le service des travaux requiert la présence d'un Contremaître afin d'encadrer l'équipe des ouvriers ;

Considérant que le Statut Administratif permet l'accès à la fonction de Contremaître C5 par voie de promotion exclusivement ;

Vu le préambule « examens de recrutement ou de promotion » de l'annexe I du Statut Administratif, fixant les conditions de réussite et coefficient d'importance à appliquer aux examens de promotion ;

Vu les conditions de promotion à l'échelle « Contremaître C5 » fixée en annexe I du Statut Administratif :

« PAR VOIE DE PROMOTION EXCLUSIVEMENT

- Etre titulaire de l'échelle C.1. ou C.2. ;
- Avoir une évaluation positive ;
- Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. comme statutaire définitif
- Réussir un examen :

Épreuve orale : portant sur l'aptitude à diriger. »

Considérant que le Conseil communal demande que l'épreuve orale porte sur le management opérationnel plutôt que de se limiter à l'aptitude à diriger ;

Considérant qu'au moins deux agents statutaires répondent aux conditions de promotion précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'ouvrir la procédure de désignation d'un Contremaître C5 au service des travaux par voie de promotion.

Article 2 : De charger le Collège communal d'assurer le suivi de la procédure de promotion.

ENSEIGNEMENT

ECOLES COMMUNALES – Enseignement primaire – Capital-périodes au 1^{er} septembre 2018 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les Circulaires Ministérielles concernant cette réglementation ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits en primaire au 15 janvier 2018 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

A. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume

1. Implantation de Sart : 212 élèves dont 0 élève à 1^{1/2} = 212

B. Ecole communale fondamentale de Tangissart

1. Implantation de Tangissart : 87 élèves dont 0 élève à 1^{1/2} = 87

C. Ecole communale fondamentale du Centre

1. Implantation de la Gare : 46 élèves dont 3 élève à 1^{1/2} = 48

D. Ecole communale fondamentale de Wisterzée

1. Implantation de Wisterzée : 177 élèves dont 1 élève à 1^{1/2} = 178

2. Implantation du Neufbois : 92 élèves dont 0 élève à 1^{1/2} = 92

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement ainsi que le meilleur encadrement pédagogique ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en primaire correspond à 24 périodes ;

Considérant la réunion de la COPALOC organisée le 8 mai 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De fixer et répartir comme suit le capital-périodes au 1^{er} septembre 2018 pour l'année scolaire 2018-2019, au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Court-Saint-Etienne :

1. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume

1. 1 Directeur sans classe

2. Implantation de Sart : 212 élèves dont 0 élève à $1^{1/2}$ = 212 soit 272 périodes = 10 emplois + 12 périodes

2. Ecole communale fondamentale Tangissart

1. 1 Directeur avec 6 périodes dans une classe

2. Implantation de Tangissart : 87 élèves dont 0 élève à $1^{1/2}$ = 87 soit 112 périodes = 4 emplois + 8 périodes

3. Ecole communale fondamentale du Centre

1. 1 Directeur avec 6 périodes dans une classe

2. Implantation de la Gare : 51 élèves dont 0 compte pour $1^{1/2}$ = 51 élèves

4. Ecole communale fondamentale de Wisterzée

1. 1 Directeur sans classe

2. Implantation de Wisterzée : 177 élèves dont 1 élève à $1^{1/2}$ = 178

3. Implantation du Neufbois : 92 élèves dont 0 élève à $1^{1/2}$ = 92

269 élèves dont 1 compte pour $1^{1/2}$ = 270 élèves

SOIT : 342 périodes = 13 emplois + 4 périodes

Article 2 : Les cours de gymnastique sont de deux périodes par emploi dans le capital-périodes octroyé, soit 30 classes x 2 périodes = 60 périodes

Article 3 : Les cours de langues modernes pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire seront dispensés comme suit à partir du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 30 juin 2019, sur base du nombre d'élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année au 15 janvier 2018.

1. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume

Implantation de Sart : 60 élèves : 3 cours de 2 périodes = 6 périodes

2. Ecole communale fondamentale de Tangissart

Implantation de Tangissart : 20 élèves : 1 cours de 2 périodes = 2 périodes

3. Ecole communale fondamentale du Centre

Implantation du Gare : 18 élèves : 1 cours de 2 périodes = 2 périodes

4. Ecole communale fondamentale de Wisterzée

Implantation de Neufbois : 89 élèves : 4 cours de 2 périodes = 8 périodes

SOIT : 18 périodes

Article 4 : Les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté *dispense* sont d'une période dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré.

Article 5 : Les cours de philosophie et de citoyenneté sont d'une période par classe.

Article 6 : Le capital-périodes devra être revu si au 30 septembre 2018, une augmentation ou diminution de plus de 5 % du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux Directions des écoles.

EMPLOIS VACANTS 2016-2017 – Maintien au 30 septembre 2017 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 qui fixait les emplois vacants au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2016-2017 ;

–	Enseignement maternel :	
	Français	1 emploi et 4 périodes
	Anglais	8 périodes
	Néerlandais	0 emploi
–	Enseignement primaire :	
–	Français	2 emplois et 15 périodes
	Anglais	0 période
	Néerlandais	18 période
–	Gymnastique :	2 périodes
–	Langues modernes :	0 période
–	Citoyenneté et Philosophie :	31 périodes
–	Morale :	0 période
–	Religion catholique :	0 période

- Religion protestante : 0 période
- Religion orthodoxe : 3 périodes
- Religion islamique : 0 période
- Citoyenneté et Philosophie 7 périodes

Vu les dépêches ministérielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 février 2018 reçue le 29 mars 2018 accordant les subventions traitements pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Vu la dépêche du 27 mars 2018 reçue le 3 avril 2018, accordant les subventions traitements pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Vu la dépêche ministérielle rectifiée du 27 avril 2018 reçue le 8 mai 2018 et annulant la dépêche du 27 mars 2018 ;

Considérant que l'encadrement au 1^{er} octobre 2017 entraîne une modification dans la vacance de certains emplois, ce qui donne le résultat suivant :

- **Enseignement maternel :**
 - Français 4 périodes
 - Anglais 8 périodes
 - Néerlandais 0 période
- **Enseignement primaire :**
 - Français 7 emplois et 9 périodes
 - Anglais 0 période
 - Néerlandais 0 période
 - Gymnastique : 2 périodes
 - Psychomotricité : 0 période
 - Langues modernes : 4 périodes
 - Citoyenneté et Philosophie : 31 périodes
 - Morale : 0 période
 - Religion catholique : 0 période
 - Religion protestante : 0 période
 - Religion orthodoxe : 2 périodes
 - Religion islamique : 0 période
 - Citoyenneté et Philosophie 9 périodes (dispense)

Vu le Décret du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et de citoyenneté ;

Vu le Décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu le nombre d'enfants inscrits dans chaque cours de religion, morale ou les enfants dispensés qui fixe le capital-périodes des cours de religion, morale ou de philosophie et citoyenneté pour toutes les implantations à partir du 1^{er} octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017 ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : De confirmer comme suit les emplois vacants à pourvoir au sein des écoles communales :

- **Enseignement maternel :**
 - Français 4 périodes
 - Anglais 8 périodes
 - Néerlandais 0 période
- **Enseignement primaire :**
 - Français 7 emplois et 9 périodes
 - Anglais 0 période
 - Néerlandais 0 période
 - Gymnastique : 2 périodes
 - Psychomotricité : 0 période
 - Langues modernes : 4 périodes
 - Citoyenneté et Philosophie : 31 périodes
 - Morale : 0 période
 - Religion catholique : 0 période
 - Religion protestante : 0 période
 - Religion orthodoxe : 2 périodes
 - Religion islamique : 0 période
 - Citoyenneté et Philosophie 9 périodes (dispense)

EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AU 15 AVRIL 2018 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dépêches ministérielles du 19 février 2018 reçues le 29 mars 2018 et du 27 avril 2018 reçue le 8 mai 2018 fixant le capital-périodes et les emplois pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant la réunion de la COPALOC organisée le 8 mai 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De fixer comme suit le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2018 :

-	Enseignement maternel :	
	Français	4 périodes
	Anglais	8 périodes
	Néerlandais	0 période
-	Enseignement primaire :	
-	Français	7 emplois et 9 périodes
	Anglais	0 période
	Néerlandais	0 période
-	Gymnastique :	2 périodes
-	Psychomotricité :	0 période
-	Langues modernes :	4 périodes
-	Citoyenneté et Philosophie :	31 périodes
-	Morale :	0 période
-	Religion catholique :	0 période
-	Religion protestante :	0 période
-	Religion orthodoxe :	2 périodes
-	Religion islamique :	0 période
-	Citoyenneté et Philosophie (dispense)	9 périodes

Article 2 : Ces emplois pourront être attribués à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2018 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 1^{er} octobre 2018.

INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

DEMANDE DE CONSEIL CONJOINT CPAS - COMMUNE

Une demande de conseil conjoint entre le CPAS et la commune est demandée par le groupe écolo qui estime que cela fait longtemps qu'il n'en a pas eu

Il souhaiterait débattre de la politique mise en place au niveau de l'action sociale et ce en relation avec l'audit réalisé et présenté en séance du conseil de l'action social du mois de juin. Cet audit appelle au débat d'ordre stratégique.

Le groupe PS demande quelle a été la position du Président du CPAS par rapport au rapport présenté ? Est-il possible d'en recevoir une copie ?

Le Bourgmestre signale qu'il n'a pas encore reçu le rapport et n'en a donc pas encore pris connaissance.

Le Président informe que des questions complémentaires ont été demandées à l'auditeur, qu'il est en attente de ces informations et que la demande de transmission du rapport aux conseillers communaux doit faire l'objet d'une demande d'accord au Conseil de l'action social.

Le bourgmestre estime qu'il n'est pas très opportun de réclamer un débat public sur le CPAS à 3 mois des élections. Le groupe Ecolo estime que ça ne l'est pas plus de rédiger un audit dans ce même terme.

DEMANDE D'ENQUETE DE FREQUENTATION DES ECOLES STEPHANOISES

Le groupe écolo a pris connaissance de l'enquête relative aux personnes âgées dans le cadre de l'étude démographique lancée conjointement par les communes de Genappe, Court-Saint-Etienne, Villers-la-Ville et les bons Villers en vue de définir les besoins en matière de création d'une maison de repos publique. il déplore la formulation de certaines questions mais espère débattre sur les réponses

Il met cette enquête en parallèle avec un article paru le 25 juin dans un journal local stipulant qu'un écolier sur trois ne va pas à l'école dans sa commune. A CSE c'est un sur deux. Pourquoi est-ce que 50% des enfants stéphanois ne vont pas à l'école à CSE ? Est-ce que des parents ont déjà fait face à un refus d'inscription ? Ne faudrait-il pas envisager une enquête afin de comprendre les raisons et permettre d'éventuelles réorientations ?

L'Echevin de l'urbanisme avance des explications territoriales et la proximité d'écoles aux limites de communes (Hayeffes, Wisterzée)

L'Echevine de l'enseignement rappelle que l'école des Papillons est une école spécialisée qui est fréquentée par de nombreux enfants non Stéphanois.

Ecolo entend bien ces explications mais insiste sur l'intérêt d'une enquête qui permettrait d'objectiver ces explications.

DESIGNATION D'UNE SOCIETE DE CURAGE

La Conseillère indépendante demande si une société de curage des avaloirs est désignée cette année

La Directrice générale faisant fonction signale que le marché est en cours d'attribution.

MOBILITE AU CARREFOUR RUE DES ECOLES – RUE DE LA RESISTANCE

Ecolo signale un problème de visibilité au carrefour entre la rue de la Résistance et la rue des Ecoles, vers la place communale venant de la rue de la Quenique un manque de visibilité et donc une insécurité pour les cyclistes est constatée. Une demande de placement d'un miroir ou autre solution est faite en séance
L'Echevin de la mobilité répond ne pas bien comprendre la demande et qu'une vérification sur place sera réalisée.

NUISANCES A BEAURIEUX

Le PS soulève deux problèmes à Beaurieux : les nuisances sonores provoquées par la RN 25 et le vol intempestif des fleurs de peupliers

Les écrans d'arbres qui réduisaient le bruit ont été récemment rasés par la Région. Ne faudrait-il pas insister auprès de la RW sur la pose d'un mur anti-bruit ? Ne faudrait-il pas réactualiser l'étude faite en 2000 relative aux mesures de bruit ? Cela permettrait d'objectiver l'action à mener envers la Région Wallonne.

Le Bourgmestre confirme que l'abattage des arbres est du ressort de la Région Wallonne et qu'il y a donc lieu de les interpeller directement à ce sujet.

En ce qui concerne les nuisances sonores, il est rappelé qu'un merlon a été construit gratuitement par TUC Rail sur la hauteur de Beaurieux et réalisé suite à une étude qui en a fixé les dimensions. Plus bas, dans la montée, un merlon a été imposé en 2002 le long de la RN25 au droit du lotissement. Un mur anti-bruit est extrêmement onéreux et dépend aussi de la Région.

Le PS attire l'attention sur l'érosion possible du merlon avec le temps et estime qu'il serait utile d'étudier son efficacité. Il demande également la possibilité d'avoir l'étude réalisée sur la hauteur de Beaurieux par TUC Rail.

La seconde nuisance est celle des peupliers et le vol de leur floraison qui envahissent jardins et maisons. Que peut faire la Commune ?

Le Bourgmestre répond que la sécheresse actuelle est à l'origine de ce vol plus important que d'habitude et recommande une prière pour qu'il pleuve.

ETUDE RUE DES PRISONNIERS DE GUERRE - SUIVI

Le PS demande où en est l'étude de la rue des Prisonniers de Guerre ?

L'Echevin des travaux informe des difficultés rencontrées au sein du service travaux par manque d'agents mais que la volonté est de poursuivre ce dossier.

**Fait en séance date que dessus
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre-Président,

S. THIEBAUT

M. GOBLET d'ALVIELLA